

**Conditions pour la commercialisation de chiens ou de chats provenant d'autres pays vers la Belgique en application de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifié par A.R. du 15/11/2010) portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.**

**1° Hébergement:**

Les animaux ont été élevés dans des enclos qui répondent aux normes ci-dessous. L'alternance du jour et de la nuit a été respectée même les jours de fermeture de l'établissement.

**I. SURFACES MINIMALES (m<sup>2</sup>) POUR LES CHIENS (1)**

Nombre de chiens	Taille au garrot					
	inférieure à 25 cm	inférieure à 30 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1	1	1,5	2	3	5	7
2	1,5	2	2,5	4	7	10
3	2	2,5	3	6	10	12
4	2,5	3	4	8	12	18
5	3	4	5	12	20	24
6	4	5	6	18	25	40
7	5	6	7	25	42	50
8	6	8	12	30	50	65
9	8	10	15	34	60	80
10	10	12	20	38	70	95

(1) si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

**II. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE SEPT SEMAINES :**

Taille au garrot de la mère					
inférieure à 25 cm	inférieure à 35 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3,5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>

**III. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE DIX SEMAINES :**

Taille au garrot de la mère					
inférieure à 25 cm	inférieure à 35 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1,5 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>

**IV. HAUTEUR MINIMALE POUR LES ENCLOS DES CHIENS :**

Au moins deux fois la hauteur au garrot du chien le plus grand dans l'enclos avec une hauteur minimum de 75 cm.

**V. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES ENCLOS DES CHATS :**

Surface minimale : 1 m<sup>2</sup> par chat

Hauteur minimale : 1,80 m

**VI. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHATTE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE DIX SEMAINES:**

Surface minimale : 1 m<sup>2</sup> par chatte avec ses chatons

Hauteur minimale : 1,80 m

**2° Soins aux animaux**

Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Les femelles ne mettent pas bas plus de deux fois par an.

Le personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour les soins aux animaux. Ces personnes attachent une attention particulière à la socialisation des animaux.

Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent de matériaux de nidification adéquats. Les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement.

**Déclaration:**

L'autorité compétente pour le bien-être animal du pays d'origine déclare que l'exploitation d'origine remplit au minimum les conditions fixées dans l'annexe III de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (Belgique).

Pays d'origine :	
Nom et adresse de l'élevage d'origine :	
Nom:	
Adresse:	
<input type="radio"/> Chiens <input type="radio"/> Chats	
Certification officielle:	Cachet:
Signature :	
Date:	Lieu:
Date d'expiration :	